

Contrat type élevage de porcs à forfait - volet engraissement

- Le contrat type élaboré par les Éleveurs de porcs du Québec se veut une référence-cadre quant aux différentes clauses qui devraient se retrouver dans un contrat d'élevage à forfait de porcs destinés à l'abattage. Il a notamment pour objectif de guider les éleveurs à forfait et les entreprises faisant élever des porcs sur une base forfaitaire dans leurs relations d'affaires.
- Pour refléter la réalité propre aux deux parties (l'éleveur à forfait et le propriétaire des porcs), des clauses du contrat sont dites « ouvertes ». Il appartient aux parties de convenir de leurs obligations et responsabilités respectives pour chacune de ces clauses (ex. : protocole de biosécurité, poids des porcelets, durée du contrat, paiement des frais liés à la certification AQC^{MD}/BEA^{MC}, à la disposition des animaux morts, prix minimum, facteurs d'ajustement pour déterminer le prix complémentaire, etc.).
- La structure du contrat permet de repérer facilement les droits et obligations propres à chaque partie.

Pour de plus amples informations, nous vous invitons à prendre connaissance du rapport accompagnant les outils élaborés pour l'élevage de porcs à forfait en cliquant [ici](#). Vous pouvez également contacter Julie Moreau-Richard aux Éleveurs de porcs du Québec, en composant le 450 679-0540, poste 8772, ou par courriel à jmoreaurichard@leseleveursdeporcs.quebec.

Afin de conserver une copie du contrat type, soit en vue de l'imprimer ou d'y inscrire des éléments d'information, vous devrez auparavant installer la dernière version du logiciel Acrobat Reader sur votre ordinateur.

Vous pouvez télécharger gratuitement ce logiciel en cliquant sur le lien suivant : <https://get.adobe.com/reader/?loc=fr>

Initiales	
Propriétaire des porcs	Éleveur

Avertissement

Le présent modèle de contrat d'élevage de porcs à forfait pour le volet finition se veut d'abord un outil de travail fondé sur les pratiques habituelles observées. En ce sens, il est de la responsabilité de chaque utilisateur d'y apporter au besoin les ajustements pouvant être nécessaires en fonction de ses réalités et attentes. Par conséquent, les Éleveurs de porcs du Québec ne peuvent en garantir l'exactitude, l'exhaustivité et la convenance à un utilisateur particulier, quel qu'il soit. Les Éleveurs de porcs du Québec ne sont pas responsables et ne peuvent être tenus responsables envers quiconque de toute perte, tout dommage ou tout préjudice, de nature directe ou indirecte, accessoire, spéciale ou consécutive, qui découle ou qui a trait à l'utilisation, en tout ou en partie, du modèle de contrat ou d'une version modifiée, complétée ou adaptée. Il revient à chaque personne désirant utiliser tout ou une partie du modèle de contrat de consulter un conseiller juridique sur la portée des obligations découlant de cette utilisation.

Initiales	
Propriétaire des porcs	Éleveur

CONTRAT D'ÉLEVAGE DE PORCS À FORFAIT (VOLET FINITION)

1. Identification des parties

1.1 Le nom et les coordonnées du propriétaire des porcs

Nom (individu ou personne morale)		
Adresse		Ville
Province	Code postal	Téléphone : Bureau : Cellulaire :
Nom de la personne autorisée à signer le contrat (Annexe E)		

Ci-après appelé le « propriétaire »

1.2 Le nom et les coordonnées de l'éleveur

Nom (individu ou personne morale)		
Adresse		Ville
Province	Code postal	Téléphone : Résidence : Cellulaire :
Nom de la personne autorisée à signer le contrat (Annexe F)		

Ci-après appelé l'« éleveur »

Site(s) d'élevage de l'éleveur visé(s) par le présent contrat :

Site 1 :

Adresse		Ville	
Province	Code postal	Téléphone	
Nombre de bâtiments d'élevage	Bâtiment -1	Bâtiment - 2	Bâtiment - 3
Nombre de porcs permis selon le certificat d'autorisation ¹			
Superficie productive de chaque bâtiment (m ²) ²			
Nombre de places-porcs par bâtiment ³			

¹ Il s'agit du certificat d'autorisation délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec.

² Il s'agit de la superficie du bâtiment à laquelle sont soustraites les superficies qui ne sont pas utilisées pour l'élevage des porcs telles que les allées, les bureaux et autres.

³ Le nombre de place-porc est égal au ratio de la superficie productive du bâtiment divisée par l'espace nécessaire par porc pour respecter les exigences du Programme bien-être animal (BEA^{MC}) intégrées à la certification AQC^{MD}/BEA^{MC} (cf. annexe D du présent contrat).

Initiales	
Propriétaire des porcs	Éleveur

Site 2 :

Adresse		Ville	
Province	Code postal		Téléphone
Nombre de bâtiments d'élevage	Bâtiment - 1	Bâtiment - 2	Bâtiment - 3
Nombre de porcs permis selon le certificat d'autorisation ¹			
Superficie productive de chaque bâtiment (m ²) ²			
Nombre de places-porcs par bâtiment ³			

2. Objet du contrat

- 2.1 Le présent contrat vise à établir les obligations réciproques des parties dans le cadre de l'élevage des porcs du propriétaire par l'éleveur.

3. Déclarations

- 3.1 Le propriétaire est et demeure propriétaire des porcs.
3.2 L'éleveur est propriétaire ou locataire du site d'élevage.

On entend par « site d'élevage » l'ensemble des bâtiments et des terrains servant à la production de porcs et situés à une même adresse civique ou sur des lots adjacents; également, par extension, ce terme vise précisément l'ensemble des sites d'élevage identifiés à la clause 1.2, selon le contexte.

On entend par « bâtiment », selon le contexte, tous les bâtiments situés sur tous les sites d'élevage de l'éleveur identifiés à la clause 1.2.

- 3.3 Chacune des parties, conformément aux annexes E et F, est dûment autorisée à signer le présent contrat d'élevage de porcs à forfait, ci-après le « présent contrat ».

4. Obligations générales de base propres aux deux parties

- 4.1 Le propriétaire reconnaît qu'il a eu l'opportunité de visiter le site d'élevage et que celui-ci est conforme à ses attentes et il s'engage par le présent contrat à en faire l'utilisation.

Pendant la durée du présent contrat, advenant le cas où l'assureur des porcs du propriétaire exigerait la réalisation de travaux au site d'élevage, les deux parties devront s'entendre sur les priorités et les délais de réalisation desdits travaux.

- 4.2 Les parties conviennent du protocole de biosécurité décrit à l'annexe A et s'engagent à le respecter et à le faire respecter par leurs mandataires, représentants, administrateurs, employés et sous-traitants.
4.3 L'éleveur accomplit les tâches nécessaires pour que le site d'élevage soit certifié AQC^{MD}/BEA^{MC} pendant la durée du présent contrat et de tout renouvellement de celui-

Initiales	
Propriétaire des porcs	Éleveur

ci. Les frais d'audit liés à la certification AQC^{MD}/BEA^{MC} sont assumés par

Le propriétaire ou l'éleveur

- 4.4 Le propriétaire et l'éleveur déterminent de consentement le nombre de porcelets livrés au site d'élevage. Tel nombre est consigné sur le bordereau de livraison. La signature du bordereau de livraison par les parties confirme leur acceptation du nombre de porcelets livrés. Chaque partie remet à l'autre une copie du bordereau de livraison signée.

Constitue un « lot de porcelets » ou un « lot de porcs » le nombre de porcelets livrés dans un bâtiment.

- 4.5 L'éleveur a un délai de _____ jours ouvrables (précisez le nombre de jours ouvrables qui doit être d'au moins deux jours) suivant la livraison d'un lot de porcelets pour signifier par écrit au propriétaire le nombre de porcelets dont il ne désire pas assumer le risque de mortalité. Sur réception de cet avis, le propriétaire dispose d'un délai de _____ jours ouvrables (précisez le nombre de jours ouvrables qui doit être d'au moins deux jours) pour convenir d'une entente avec l'éleveur quant à tel nombre de porcelets.

Les parties s'entendent sur le nombre de porcelets constituant l'inventaire de départ qui est utilisé dans le calcul du taux de mortalité du lot de porcs en engraissement précisé à la clause 1.2.2 de l'annexe B.

- 4.6 La décision de mener à terme l'engraissement des porcelets ou des porcs présentant une faible croissance et/ou un problème de santé relève du propriétaire.
- 4.7 L'éleveur s'engage à procéder à l'euthanasie des porcelets et des porcs identifiés par le propriétaire en suivant les directives de ce dernier, de même qu'en respectant les exigences liées à la certification AQC^{MD}/BEA^{MC}.

L'éleveur s'engage également à disposer des animaux morts conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'au protocole de biosécurité décrit à l'annexe A.

Les frais engendrés par la disposition des animaux morts sont à la charge

Du propriétaire ou de l'éleveur

- 4.8 Les porcs et porcelets euthanasiés faisant partie de l'inventaire de départ tel que précisé à la clause 4.5 sont comptabilisés dans le taux de mortalité calculé à la clause 1.2.2 de l'annexe B.
- 4.9 La décision d'expédier les porcs à l'abattoir relève du propriétaire qui en assume la pleine responsabilité.
- 4.10 L'éleveur et le propriétaire s'entendent sur le nombre de porcs à expédier à l'abattoir et, le cas échéant, sur le nombre de porcs fragilisés qui seront isolés pendant le transport jusqu'à l'abattoir. Le nombre sur lequel se sont entendues les parties est consigné sur le bordereau d'expédition du transporteur. La signature du bordereau d'expédition par les parties confirme leur acceptation du nombre de porcs expédiés à l'abattoir et, le cas échéant, du nombre de porcs isolés pendant le transport. Chaque partie remet à l'autre une copie du bordereau d'expédition signée.

En cas de mésentente quant au nombre de porcs expédiés, le bon de réception à l'abattoir et le certificat d'abattage attestent de ce nombre.

Initiales	
Propriétaire des porcs	Éleveur

4.11 Le nombre de porcs consigné sur le bordereau d'expédition, duquel est soustrait le nombre de porcs fragilisés qui sont soit décédés au cours du transport, soit condamnés à l'abattoir, sert au calcul du taux de mortalité précisé à la clause 1.2.2 de l'annexe B.

4.12 Le tatouage des porcs est sous la responsabilité _____.
Du propriétaire ou de l'éleveur

Les obligations respectives de chacune des parties quant à la fourniture du matériel nécessaire au tatouage des porcs sont décrites à la clause 2.1 de l'annexe B.

4.13 La sélection et le chargement des porcs devant être expédiés à l'abattoir relèvent de la responsabilité _____.
Du propriétaire ou de l'éleveur

Dans le cas où les porcs doivent être pesés avant d'être expédiés à l'abattoir, les obligations de chacune des parties doivent être précisées à la clause 1.5 de l'annexe B.

4.14 Tous les revenus extraordinaires de l'élevage, soit subside, subvention, paiement d'appoint, assurance stabilisation ou autres revenus directement liés aux porcs produits sont la propriété du propriétaire. L'éleveur doit donc remettre la totalité de ces revenus extraordinaires au propriétaire.

Tout autre revenu découlant des activités de l'entreprise de l'éleveur appartient à celui-ci, incluant les subventions.

4.15 L'éleveur s'engage à contracter, à ses frais, une police d'assurance responsabilité civile contre les conséquences pécuniaires pouvant découler du gardiennage des porcs, d'un bris au niveau des bâtiments d'élevage et des équipements utilisés, le tout conformément à l'article 1467 du *Code civil du Québec*⁴.

L'éleveur s'engage également à contracter à ses frais une assurance pour protéger ses bâtiments et équipements contre divers risques (ex. : incendie) ainsi qu'une assurance pour perte d'animaux confiés et de produits confiés (ex. : produits alimentaires, médicaments, etc.).

Chacune des parties remet une copie signée de toute police d'assurance souscrite à l'autre partie. Advenant un changement à la police d'assurance du propriétaire et/ou de l'éleveur pendant la durée du présent contrat, chacune des parties doit en aviser immédiatement l'autre partie et lui en remettre une copie signée dans les meilleurs délais.

5. Obligations et engagements de l'éleveur

5.1 L'éleveur assume la responsabilité de l'exécution des tâches qui lui incombent en vertu du présent contrat.

5.2 L'éleveur s'engage à élever les porcelets livrés par le propriétaire dans le site d'élevage décrit à la clause 1.2.

5.3 L'éleveur s'engage à déposer tout bilan phosphore au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du

⁴ Art. 1467 : Le propriétaire, sans préjudice de sa responsabilité à titre de gardien, est tenu de réparer le préjudice causé par la ruine, même partielle, de son immeuble, qu'elle résulte d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction.

Initiales	
Propriétaire des porcs	Éleveur

Québec (ci-après le « MDDELCC ») tel qu'exigé par le *Règlement sur les exploitations agricoles* (RLRQ c. Q-2, r. 26), et d'en remettre simultanément une copie au propriétaire.

L'éleveur s'engage également, dès qu'il en est informé, à aviser le propriétaire des porcs de toute modification à tout certificat d'autorisation ou de tout éventuel avis de non-conformité en regard de celui(ceux)-ci ou de tout bilan phosphore, ainsi qu'à signer tout document de consentement afin que le MDDELCC puisse transmettre au propriétaire des porcs les éventuels avis de non-conformité en lien avec le site d'élevage.

- 5.4 L'éleveur s'engage à laver et à désinfecter le bâtiment d'élevage du site d'élevage avant l'arrivée de chaque lot de porcs, et ce, selon les recommandations prescrites par le propriétaire; celles-ci doivent refléter les bonnes pratiques généralement reconnues dans le secteur porcin.
- 5.5 L'éleveur s'engage à maintenir, à ses frais, les équipements et bâtiments d'élevage en bon état.
- 5.6 L'éleveur s'engage à munir, si tel n'est pas déjà le cas, son bâtiment d'élevage, outre des équipements de base nécessaires pour l'élevage de porcs, des équipements suivants (préciser) :

_____.

(ex. : médicamenteur, système d'alarme, génératrice d'urgence, etc.).

Le bon fonctionnement de cet(ces) équipement(s) doit faire l'objet d'une vérification réalisée sous la responsabilité _____.

Du propriétaire ou de l'éleveur

et répondre aux recommandations prescrites par le propriétaire, lesquelles doivent être identifiées à l'annexe G, refléter les bonnes pratiques généralement reconnues et être conformes aux normes exigées par la police d'assurance du propriétaire et/ou de l'éleveur.

- 5.7 L'éleveur s'engage à respecter les directives écrites du propriétaire en ce qui concerne la gestion de l'inventaire et les commandes de produits alimentaires. Une copie de ces directives est jointe au présent contrat comme annexe H.
- 5.8 L'éleveur s'engage à agir en éleveur compétent, habile et consciencieux et, en ce sens, à respecter les standards reconnus pour l'élevage des porcs. Plus particulièrement, l'éleveur s'engage à bien soigner et nourrir les porcs et porcelets et à fournir tous les soins nécessaires à leur bonne croissance.
- 5.9 Dans l'éventualité où le propriétaire demande que des traitements particuliers (ex. : injection de médicaments ou vaccins, etc.) soient prodigués aux porcelets et/ou aux porcs sur une base individuelle, les parties en précisent les modalités et leurs responsabilités respectives à la clause 2.2 de l'annexe B.
- 5.10 L'éleveur s'engage à respecter les consignes du propriétaire quant à la durée de la période de jeûne précédant l'expédition des porcs à l'abattoir en se référant à l'horaire de livraison déterminé par le propriétaire conformément à la clause 6.6.

Initiales	
Propriétaire des porcs	Éleveur

- 5.11 L'éleveur s'engage à aviser le propriétaire dès qu'il constate une irrégularité, notamment un problème d'appétit, de croissance, de santé, de vol ou un sinistre (ex. : incendie, inondation, effondrement).
- 5.12 L'éleveur s'engage à n'utiliser, pour l'élevage des porcs, que les fournitures livrées par ou sous la responsabilité du propriétaire; il s'engage de plus à n'utiliser ces fournitures qu'à cette seule fin.
- 5.13 L'éleveur reconnaît que les lots de porcs et les fournitures qui lui ont été fournis par le propriétaire, aux frais de ce dernier, demeurent la propriété de ce dernier pour la durée du présent contrat.

De ce fait, les porcelets et les porcs, ainsi que les fournitures fournies à l'éleveur par le propriétaire, aux frais de ce dernier, ne peuvent être ni vendus, ni donnés en gage, ni cédés, ni transférés ou autrement aliénés, ni échangés, ni déplacés, ni délaissés, ni hypothéqués ou autrement donnés en garantie par l'éleveur.

- 5.14 L'éleveur s'engage à compléter les rapports fournis par le propriétaire pour la tenue des registres ou, le cas échéant, à utiliser les logiciels suivants fournis par le propriétaire des porcs pour saisir les données d'élevage :

_____.

- 5.15 L'éleveur s'engage à expédier les rapports visés à la clause 5.14 dûment complétés au propriétaire à l'adresse suivante :

_____.

et à la fréquence suivante _____.

L'éleveur s'engage également à donner accès au propriétaire des porcs ou à son représentant aux données colligées dans les registres ou logiciels décrits à la clause 5.14, le cas échéant.

- 5.16 L'éleveur assure au transporteur désigné par le propriétaire l'accès au site d'élevage. À cet égard, l'éleveur s'engage notamment à effectuer le déneigement et à veiller à l'entretien normal des voies d'accès reliant le bâtiment à la voie publique.

Malgré les clauses 6.2 et 6.6, à défaut par le transporteur de respecter le protocole de biosécurité décrit à l'annexe A, l'éleveur peut lui refuser l'accès au site d'élevage. Il doit en aviser le propriétaire dans les plus brefs délais.

- 5.17 Les rejets sous toutes leurs formes (lisier, fumier ou purin) provenant de l'élevage des porcelets ou porcs dans le cadre du présent contrat demeurent la propriété de l'éleveur.

6. Obligations et engagements du propriétaire

- 6.1 Le propriétaire assume la responsabilité de l'exécution des tâches qui lui incombent en vertu du présent contrat.
- 6.2 Le propriétaire livre à ses frais à l'éleveur tout lot de porcelets en respect des exigences concernant l'espace alloué aux porcs en engraissement tel que précisé

Initiales	
Propriétaire des porcs	Éleveur

dans la certification AQC^{MD}/BEA^{MC} et de tout certificat d'autorisation détenu par l'éleveur en lien avec le site d'élevage visé par le présent contrat.

Le propriétaire informe l'éleveur de l'horaire de livraison des porcelets au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.

Le propriétaire choisit le transporteur et s'assure que ce dernier respecte les règles de biosécurité énoncées à l'annexe A.

Le poids moyen des porcelets livrés pour la durée du présent contrat sera d'environ _____ kg.

Le propriétaire s'assure qu'une copie du bordereau de livraison sur lequel figurent le nombre et le poids moyen des porcelets livrés pour chacun des lots est remise à l'éleveur. Le nombre de porcelets qui constituent l'inventaire de départ conformément à la clause 4.5 ainsi que le poids moyen de porcelets sont utilisés dans le calcul du taux de conversion alimentaire précisé à la clause 1.2.1 de l'annexe B.

6.3 Le propriétaire fournit à ses frais à l'éleveur :

- a) les produits alimentaires, ainsi qu'un programme alimentaire qui répondent aux standards reconnus. Un rapport des quantités de produits alimentaires livrés pour chaque lot est également remis à l'éleveur par le propriétaire au moment de la livraison;
- b) des directives écrites concernant la gestion de l'inventaire et des commandes de produits alimentaires. Une copie de ces directives est intégrée au présent contrat comme annexe H;
- c) les médicaments, aiguilles et toute autre fourniture médicale requise pour l'élevage des porcs, de même que le désinfectant pour les bâtiments et la peinture pour le marquage des porcs.

6.4 Le propriétaire offre à ses frais à l'éleveur l'assistance technique et professionnelle nécessaire au bon élevage des porcs.

Cette assistance comprend notamment les services d'un vétérinaire et/ou d'un technicien.

6.5 Le propriétaire fournit à ses frais à l'éleveur tous les rapports et, le cas échéant, les logiciels servant à la tenue des registres d'élevage. Les coûts liés à l'utilisation des logiciels fournis et exigés par le propriétaire sont assumés en totalité par ce dernier.

6.6 Le propriétaire assume les coûts du transport des porcs vers l'abattoir et informe l'éleveur de l'horaire de livraison des porcs à l'abattoir au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.

Le propriétaire choisit le transporteur et s'assure que ce dernier respecte les règles de biosécurité énoncées à l'annexe A.

6.7 Le propriétaire assume l'entière responsabilité des porcs à compter de leur chargement pour l'expédition à l'abattoir. Par conséquent, les porcs morts durant le transport ou condamnés à l'abattoir ne sont pas comptabilisés dans le taux de mortalité précisé à la clause 1.2.2 de l'annexe B, à l'exception des porcs fragilisés qui ont été isolés durant le transport.

Initiales	
Propriétaire des porcs	Éleveur

- 6.8 Le propriétaire s'assure qu'une copie du certificat d'abattage sur lequel figurent le poids vif et le poids carcasse de chacun des porcs abattus est remise à l'éleveur pour chacun des lots de porcs engraisés sur le site d'élevage. Le poids vif correspond au poids carcasse divisé par un rendement carcasse de 80 %. La somme des poids vifs des porcs abattus est utilisée dans le calcul du taux de conversion alimentaire tel que précisé à la clause 1.2.1 de l'annexe B.

7. Paiement du prix à l'éleveur

- 7.1 Le calcul du prix dû à l'éleveur est réalisé par le propriétaire selon les modalités convenues entre les parties et décrites à l'annexe B. Les valeurs des paramètres pris en compte dans l'application de ces modalités figurent aux clauses 1.2, 1.3 et 1.4 de l'annexe B. Ces valeurs, à l'exception du prix minimal qui est fixé pour la durée totale du présent contrat, sont révisées par les parties avant la livraison de chaque nouveau lot de porcelets sur le site d'élevage. À cette fin, les parties conviennent notamment de se référer aux indicateurs publiés sur le site Internet de la mise en marché des Éleveurs de porcs du Québec⁵.

- 7.2 Le paiement du prix à l'éleveur s'effectue par _____ (mode de paiement).

- 7.3 Le propriétaire des porcs s'engage à payer à l'éleveur un prix minimal de _____ dollars
(_____ \$) par place-porc par jour.

Ce prix minimal est versé pour le nombre total de places-porcs du site d'élevage tel que précisé à la clause 1.2 et pour la durée complète du présent contrat tel que précisé aux clauses 13.1 et 13.1.1.

Le paiement du prix minimal est effectué sur une base mensuelle en versements égaux le _____ (X^{ième}) jour de chaque mois. Le premier paiement est effectué au plus tard 30 jours suivant l'entrée du lot de porcelets sur le site d'élevage.

- 7.4 À ce prix minimal s'ajoute le prix complémentaire établi sur la base de l'écart entre les performances obtenues par l'éleveur et la valeur cible des performances de la pyramide pour chaque facteur d'ajustement retenu et défini par les parties aux clauses 1.1 et 1.2.3 de l'annexe B. Ce calcul est réalisé pour chacun des lots de porcs engraisés. Le prix complémentaire inclut également un ajustement lorsque l'éleveur est responsable de réaliser la pesée et/ou la sortie des porcs expédiés à l'abattoir tel que précisé à la clause 1.5 de l'annexe B du présent contrat. Le prix complémentaire est versé par le propriétaire à l'éleveur pour chaque lot de porcs, au plus tard trente (30) jours suivants la sortie des derniers porcs du bâtiment d'élevage.

- 7.5 Le propriétaire remet à l'éleveur les informations utilisées pour le calcul du prix complémentaire tel que précisé aux clauses 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 et 1.5 de l'annexe B du présent contrat ainsi que le détail de celui-ci au moment du versement dudit prix complémentaire, pour chacun des lots de porcs.

- 7.6 Dans l'éventualité où le paiement dû à l'éleveur n'est pas fait à la date prévue, les parties conviennent des règles suivantes :

⁵ http://www.accesporcqc.ca/nsphp/portail/publications/pub_pres.php#menubar_209

Initiales	
Propriétaire des porcs	Éleveur

- a) Un premier épisode de retard de paiement qui n'excède pas quinze (15) jours n'entraîne pas le versement de frais supplémentaires à l'éleveur par le propriétaire;
- b) Pour les épisodes de dépassements ultérieurs, pour autant que ceux-ci excèdent cinq (5) jours ouvrables, le propriétaire verse mensuellement à l'éleveur une compensation supplémentaire correspondant à deux pour cent (2 %) du montant dû.

8. Force majeure

- 8.1 Lorsqu'une situation de force majeure survient et rend impossible l'application du présent contrat, les parties conviennent de négocier une solution dans les plus brefs délais.

Une situation de force majeure est un événement extérieur, imprévisible et irrésistible, lequel rend impossible l'exécution d'une obligation, tels les émeutes, les inondations, les explosions, un acte de guerre ou toute autre cause indépendante de la volonté raisonnable des parties.

Le changement des conditions du marché et la rareté des porcelets, pour quelque raison que ce soit, ne constituent pas des situations de force majeure impliquant la négociation d'une solution dans les plus brefs délais.

Toutefois, la réduction et/ou l'abolition des programmes fédéraux ou provinciaux d'assurance stabilisation, pour la partie des dépenses qui incombent à l'éleveur, impliquera une renégociation du présent contrat.

9. Litige/mésentente/résiliation du contrat

- 9.1 L'éleveur qui subit un préjudice résultant du non-respect par le propriétaire de ses obligations en vertu du présent contrat en informe ce dernier en lui transmettant un avis écrit par courrier recommandé, avec accusé de réception. Cet avis précise la nature de la situation problématique et le délai accordé pour y remédier; il requiert également la tenue, dans les meilleurs délais, d'une rencontre entre les parties ayant pour but de préciser les faits problématiques et de convenir d'un processus de résolution.
- 9.2 Le propriétaire qui subit un préjudice résultant du non-respect par l'éleveur de ses obligations en vertu du présent contrat en informe ce dernier en procédant à une visite d'inspection du site d'élevage et en remplissant le rapport joint à l'annexe C. Le rapport de visite d'inspection du site d'élevage présente les critères d'évaluation à utiliser par le propriétaire pour signaler à l'éleveur la ou les problématique(s) identifiée(s) et le cas échéant, y préciser les recommandations à suivre ainsi que le délai pour y remédier.
- 9.3 Malgré les clauses 9.2 et 9.4, le propriétaire peut, sans préavis, mettre fin au présent contrat s'il constate une négligence d'une gravité extrême ou un acte malveillant ayant pour effet de mettre en danger la santé et le bien-être des porcs, et dont le responsable est hors de tout doute l'éleveur. Dans un tel cas, le propriétaire choisit l'une des deux options suivantes :

Initiales	
Propriétaire des porcs	Éleveur

- a) Le propriétaire reprend possession sans délai des porcelets/porcs, et de toute autre fourniture lui appartenant afin de finaliser l'engraissement des porcelets/porcs dans un bâtiment autre que celui ou ceux de l'éleveur visé(s) à la clause 1.2. Le propriétaire demeure responsable de verser les sommes dues à l'éleveur tel que précisé aux clauses 7.3 et 7.4;
- b) Le propriétaire utilise le(s) bâtiment(s) de l'éleveur visé(s) à la clause 1.2 afin d'y terminer l'élevage des porcs jusqu'à ce qu'ils soient prêts pour l'abattage.

Le choix de la main-d'œuvre responsable de l'élevage des porcs est alors laissé à la seule discrétion du propriétaire. Le propriétaire s'engage à payer à l'éleveur un montant équivalent à

_____ dollars
(_____ \$) par place-porc par jour couvrant les frais fixes pour l'utilisation du bâtiment du site d'élevage.

- 9.4 Dans l'éventualité où le litige n'est pas réglé selon les procédures décrites aux clauses 9.1 et 9.2, ou dans le cas où ce dernier n'a pu être réglé à l'intérieur du délai accordé, la partie désirant résilier le présent contrat doit transmettre à l'autre partie un avis écrit de son intention de mettre fin au contrat détaillant les motifs de sa décision, par courrier recommandé avec accusé de réception.

La résiliation du contrat est effective à compter de la sortie des bâtiments d'élevage des derniers porcs faisant partie du lot en cours d'élevage à la date de réception de l'avis par l'autre partie.

En tout temps, le propriétaire et l'éleveur demeurent responsables de payer à l'autre partie toutes sommes dues en vertu du présent contrat.

- 9.5 En cas de mésentente relativement à l'application des procédures décrites aux clauses 9.1, 9.2 et 9.4, les parties peuvent ou l'une ou l'autre des parties peut convenir de solliciter l'intervention d'un comité médiateur pour régler le litige. À cette fin, les parties conviennent que le comité médiateur sera formé d'un représentant de chacune des parties et d'une personne neutre choisie d'un commun accord par les deux parties : _____
(inscrire le nom de la personne neutre).

La personne désignée comme personne neutre agit à titre de médiateur. Cette personne ne doit pas avoir de parti pris a priori. Elle doit être en mesure d'apprécier les éléments qui seront portés à son attention par les parties, puis de préciser la solution au litige devant être mise en œuvre par les parties. Cette personne neutre doit être en mesure d'évaluer des éléments techniques de la production porcine.

La personne neutre rend une décision écrite et la transmet à chacune des parties. Cette décision est finale et lie les parties.

10. Modification du statut du propriétaire des porcs ou de l'éleveur et cession de contrat

- 10.1 Les parties demeurent libres de vendre, céder ou autrement aliéner leurs entreprises. Dans un tel cas, les parties conviennent d'évaluer si cette situation peut mettre en péril l'exécution du présent contrat.

Initiales	
Propriétaire des porcs	Éleveur

- 10.2 En cas de mortalité ou d'inaptitude de l'un des signataires du présent contrat, les parties ou leurs successeurs, héritiers, mandataires ou cessionnaires conviennent d'évaluer s'il y a lieu de maintenir en vigueur le présent contrat.

11. Responsabilités

- 11.1 Chaque partie agit à titre d'entrepreneur indépendant et est seule responsable de ses relations avec ses employés, mandataires, représentants, administrateurs et sous-traitants.

Les parties sont des entreprises indépendantes au niveau des opérations. Le présent contrat établit une relation d'affaires et non une situation d'employeur-employé. Chaque entité demeure entièrement libre des décisions reliées à son administration.

12. Législation et réglementation applicables

- 12.1 Le présent contrat, son interprétation, son exécution, son application, sa validité ainsi que ses effets sont assujettis aux lois et règlements applicables en vigueur dans la province de Québec.

Tous les termes et toutes les clauses du présent contrat doivent être interprétés, et le cas échéant, modifiés ou remplacés de manière à les rendre conformes à toute législation et réglementation relatives à l'élevage des porcs.

13. Durée et renouvellement

- 13.1 Le présent contrat est valide pour _____ lot(s) (indiquer le nombre de lots), débutant le _____ (date) et prenant fin vers le _____ (date).

13.1.1 La date réelle de fin du contrat correspond à ____ jours suivant la date de sortie des derniers porcs des bâtiments d'élevage. Cette période doit être suffisante pour réaliser le lavage et le séchage des bâtiments d'élevage.

13.1.2 À la date estimée de terminaison du présent contrat prévue à la clause 13.1, s'il est nécessaire que le propriétaire prolonge l'utilisation du site d'élevage et de la main-d'œuvre de l'éleveur pour terminer l'engraissement du lot de porcs, le propriétaire verse à l'éleveur à titre de compensation quotidienne, le prix minimal prévu à la clause 7.3 équivalant à _____ dollars (_____ \$) par place-porc par jour. Ce prix minimal est versé pour le nombre total de places-porcs du site d'élevage tel que précisé à la clause 1.2 du présent contrat.

Cette compensation quotidienne est versée à l'éleveur jusqu'à la date réelle de fin du contrat, tel que précisé à la clause 13.1.1.

En plus de la compensation quotidienne, le propriétaire verse à l'éleveur le prix complémentaire tel que stipulé à la clause 7.4.

- 13.2 Le présent contrat se renouvelle automatiquement à la fin de chaque terme, pour un terme supplémentaire de _____ lot(s) (indiquez le nombre de lots), à moins d'un avis écrit à l'effet contraire transmis par courrier recommandé avec accusé de réception par l'une des parties à l'autre; cet avis doit être transmis au plus tard deux (2) jours

Initiales	
Propriétaire des porcs	Éleveur

ouvrables après l'entrée du dernier lot de porcelets sur le site d'élevage et doit préciser la raison du non-renouvellement.

- 13.3 Si l'une des parties ne souhaite pas renouveler le présent contrat pour un terme supplémentaire, mais ne respecte pas les dispositions prévues à la clause 13.2 pour y mettre un terme, cette partie doit verser à l'autre le prix moyen par place-porc par jour tel que précisé à la clause 1.3.2 de l'annexe B du présent contrat, et ce, pour la durée moyenne d'un lot égale à ____ jours (indiquer le nombre moyen de jours d'un lot) et pour le nombre de places-porcs du site d'élevage tel que précisé à la clause 1.2 du présent contrat. Cette somme doit être versée au plus tard 30 jours suivant la date d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) de l'avis par courrier recommandé à l'autre partie précisant la raison du non-renouvellement.

14. Résiliation unilatérale par l'éleveur

- 14.1 L'éleveur dispose d'un délai de ____ jours suite à la signature du présent contrat pour le résilier sans pénalité.

15. Autres exigences

- 15.1 Dans l'éventualité où des exigences particulières supplémentaires devraient être ajoutées au présent contrat, les parties conviennent de les établir à la clause 2.3 de l'annexe B et d'y préciser leurs obligations et responsabilités respectives.

16. Annexes

- 16.1 Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat :

- Annexe A –** Protocole de biosécurité
- Annexe B –** Modalités du calcul du prix versé à l'éleveur
- Annexe C –** Rapport de visite d'inspection du site d'élevage
- Annexe D –** Exigences concernant l'espace alloué aux porcs en engraissement prévu au Programme du bien-être animal (BEA^{MC}) intégré dans la certification ACQ^{MD}/BEA^{MC}
- Annexe E –** Résolution du propriétaire
- Annexe F –** Résolution de l'éleveur
- Annexe G –** Directives du propriétaire concernant la vérification du bon fonctionnement des équipements visés à la clause 5.6 du présent contrat
- Annexe H –** Directives du propriétaire concernant la gestion de l'inventaire et les commandes de produits alimentaires

Initiales	
Propriétaire des porcs	Éleveur

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES À
_____,
EN CE ____ JOUR DE _____ 20 ____.

POUR L'ÉLEVEUR

Signature : _____

Nom et titre de la personne autorisée à signer

Nom et signature du témoin

POUR LE PROPRIÉTAIRE DES PORCS

Signature : _____

Nom et titre de la personne autorisée à signer :

Nom et signature du témoin :

ANNEXE A

(Clauses 4.2, 4.7, 5.16, 6.2, 6.6)

Protocole de biosécurité

1. Pour compléter le protocole de biosécurité, les parties peuvent s'appuyer sur le matériel de formation⁶ élaboré en 2011 par le Centre de développement du porc du Québec à la demande du Conseil canadien de la santé porcine.
2. Les parties conviennent du protocole ci-dessous, en cochant les mesures retenues. Les parties peuvent apporter les ajustements, au besoin, en précisant ces derniers dans l'espace prévu à cet effet. Les parties conviennent de maintenir à jour le protocole de biosécurité suivant :

a)	Le site d'élevage doit être muni d'une pancarte pour avertir les visiteurs que l'accès sans autorisation est interdit.	
b)	L'accès au site doit être restreint à l'aide d'une barrière à l'entrée.	
c)	Les portes de la porcherie doivent être verrouillées en tout temps.	
d)	Les visiteurs doivent signer un registre et spécifier la date de leur dernière visite dans une porcherie.	
e)	Le nombre d'heures de retrait exigé pour accepter la venue d'un visiteur dans l'entreprise est de _____ (24 à 72) heures. Cette exigence est appliquée à tout le personnel d'entretien tel qu'un menuisier, électricien ou autre.	
f)	Pour avoir accès à l'intérieur d'un site d'élevage, il est obligatoire, pour le personnel et pour tout visiteur, de passer par une entrée munie d'une douche ou d'un corridor danois. Aucun vêtement ou bijou personnel ne peut traverser ce point.	
g)	S'il y a plus d'un bâtiment de production sur le même site, non relié par un corridor, il est alors possible de passer d'un bâtiment à l'autre avec des vêtements réservés à cet effet sur le site en respectant la procédure à la sortie et à l'entrée de chaque bâtiment.	
h)	Le protocole de livraison d'équipement, médicament, semence ou autre est le suivant : _____ _____	
i)	Lors de rénovations majeures, les parties se consultent quant à l'établissement d'une procédure spéciale pour la livraison de matériel qui ne peut pas respecter le protocole établi à la présente annexe.	
j)	La méthode de disposition des carcasses d'animaux morts est la suivante : _____ _____	
k)	Chaque partie doit, dans les plus brefs délais, informer l'autre partie si un événement majeur constituant un risque au niveau de la biosécurité survient dans l'un des sites d'élevage indiqués à la section 1.2 du présent contrat.	
l)	L'éleveur informe le propriétaire des porcs de tout événement qui pourrait influencer la stabilité sanitaire du troupeau.	

⁶ Le matériel de formation a été développé à partir de la Norme nationale de biosécurité pour les fermes porcines et du Guide de l'utilisateur de la Norme nationale de biosécurité pour les fermes porcines.

Initiales	
Propriétaire des porcs	Éleveur

m)	Les parties s'entendent sur le protocole de biosécurité suivant lié au transport des porcs :	
	Les camions doivent être NLDS (nettoyés, lavés, désinfectés et séchés) de façon appropriée.	
	Les camions qui viennent chercher des porcs doivent idéalement être vides à l'arrivée.	
	Les camions doivent être propres lors de la réception et de l'expédition des porcs.	
	Le choix des routes appropriées et d'une séquence adéquate des allées et venues des camions doit toujours tenir compte du dernier transport effectué.	
	Le protocole d'hygiène suivant doit être respecté par le chauffeur lui-même (changement de bottes et de survêtement, lavage des mains, etc.). Les chauffeurs doivent être formés quant aux protocoles à suivre lors du chargement et du déchargement à la ferme : _____	
	Le protocole suivant doit être respecté par le producteur qui doit éviter tout contact avec le camion : _____	
	Les quais de chargement-déchargement doivent être conçus de manière à ce que les camions ne viennent pas en contact direct avec le bâtiment.	
	Les parties peuvent convenir d'autres options comme, notamment, le transfert de remorque à remorque.	

Autres mesures (à préciser s'il y a lieu par les parties) :

Initiales	
Propriétaire des porcs	Éleveur

ANNEXE B

(Clauses 4.5, 4.8, 4.11, 4.12, 4.13, 5.9, 6.2, 6.7, 6.8, 7.1, 7.3, 7.4, 7.5, 13.3, 15.1)

Modalités du calcul du prix versé à l'éleveur

1. Prix complémentaire (clause 7.4)

1.1 Prix complémentaire en fonction des performances

Les parties conviennent que le prix complémentaire est établi sur la base de l'écart entre les performances obtenues par l'éleveur et la valeur cible des performances de la pyramide pour chacun des lots de porcs engraisés. Les performances réfèrent au(x) facteur(s) listé(s) ci-dessous (ex. : conversion alimentaire, mortalité, gain moyen quotidien, etc.) :

1.2 Définitions des facteurs d'ajustement

Les parties conviennent que le(s) facteur(s) d'ajustement retenu(s) à la clause 1.1 est(sont) défini(s) tel que ci-dessous.

1.2.1 Le taux de conversion alimentaire est égal à la quantité totale (en kilogrammes) de moulée consommée par les porcs au cours de la durée complète de l'élevage divisée par le gain de poids vif (en kilogramme) du lot de porcs. Le gain de poids vif correspond à l'écart entre la somme des poids des porcelets à leur entrée sur le site d'élevage faisant partie de l'inventaire de départ (tel que précisé à la clause 4.5 du présent contrat) et la somme des poids vifs des porcs abattus tel que précisé aux clauses 6.2 et 6.8 du présent contrat.

1.2.2 Le taux de mortalité en pourcentage est égal au nombre de porcs qui sont décédés, euthanasiés ou condamnés à l'abattoir et qui sont sous la responsabilité de l'éleveur (tel que précisé aux clauses 4.5, 4.8, 4.11 et 6.7 du présent contrat) divisé par le nombre de porcelets faisant partie de l'inventaire de départ (tel que précisé à la clause 4.5 du présent contrat) multiplié par 100.

1.2.3 Définir ci-dessous le ou les facteur(s) listé(s) à la clause 1.1 autre(s) que le taux de conversion alimentaire et le taux de mortalité définis aux clauses 1.2.1 et 1.2.2 :

- 1.2.4** La notion de pyramide réfère à un groupe d'éleveurs à forfait qui produit des porcs dans des conditions d'élevage similaires pour le même propriétaire. Les conditions d'élevage à considérer sont les suivantes : statut sanitaire équivalent (SRRP⁷-, SRRP+), génétique des porcelets identique, formulation similaire des moulées utilisées, conditions d'élevage similaires ou normalisées (ex. : saison, poids d'entrée des porcelets).

1.3 Paramètres utilisés

Les parties conviennent d'utiliser les paramètres décrits ci-dessous aux fins du calcul du prix complémentaire établi en fonction des performances de l'éleveur. Les valeurs de ces paramètres doivent être inscrites dans le tableau figurant à la clause 1.4. Ces valeurs sont révisées avant l'entrée de chaque lot de porcelets sur le site d'élevage tel que précisé à la clause 7.1 du présent contrat à l'exception du prix minimal qui est révisé à chaque renouvellement du présent contrat.

- 1.3.1** Le prix moyen doit être égal ou supérieur à l'indicateur publié par les Éleveurs de porcs du Québec. Ce prix moyen est indexé au mois de mai de chaque année selon la valeur publiée par la Financière agricole du Québec.

- 1.3.2** Le prix moyen, égal à _____ dollars (_____ \$) par place-porc par jour, représente le prix qui doit être versé aux éleveurs qui obtiennent des performances équivalentes à la valeur cible des performances de la pyramide pour chaque facteur d'ajustement retenu à la clause 1.1 et défini à la clause 1.2 de la présente annexe.

- 1.3.3** Le prix complémentaire versé à l'éleveur est établi selon la formule suivante :

Prix complémentaire versé à l'éleveur

=

Prix moyen de la pyramide (tel que défini à la clause 1.3.2 de la présente annexe);

+/- Ajustement pour chaque facteur retenu à la clause 1.1 et défini à la clause 1.2 de la présente annexe

+ **Ajustement lié à la pesée et/ou la sortie des porcs** s'il y a lieu (tel que défini à la clause 1.5 de la présente annexe)

- **Prix minimal** (tel que défini à la clause 7.3 du présent contrat)

Advenant un prix complémentaire négatif, l'éleveur doit recevoir à tout le moins le prix minimal tel que précisé à la clause 7.3 du présent contrat.

⁷ SRRP : Syndrome reproducteur et respiratoire porcin.

Initiales	
Propriétaire des porcs	Éleveur

1.4 Formule d'ajustement

Les parties conviennent d'appliquer pour chaque facteur d'ajustement retenu à la clause 1.1 de la présente annexe la formule définie ci-dessous, incluant les paramètres précisés dans le tableau ci-dessous.

1.4.1 Conversion alimentaire

Les parties conviennent que l'ajustement lié à la conversion alimentaire sera déterminé par l'application de la formule suivante incluant les paramètres précisés dans le tableau ci-dessous :

Ajustement pour la conversion alimentaire

=

Écart entre la valeur du taux de conversion alimentaire obtenue par l'éleveur et la valeur cible de la pyramide;

÷ par 0,01 de taux de conversion alimentaire;

X la valeur économique pour un écart de +/- 0,01 de taux de conversion alimentaire;

X la part de responsabilité de l'éleveur.

Paramètre	Valeur
• La valeur cible du taux de conversion alimentaire de la pyramide	_____ (kg de moulée / kg de gain de poids vif)
• La valeur économique associée à un écart de +/- 0,01 de taux de conversion alimentaire tel que publiée par les Éleveurs de porcs du Québec	+/- _____ (\$/place-porc/jour)
• Les parties conviennent d'appliquer un ajustement dès l'obtention d'un écart entre la performance de l'éleveur et la valeur cible?	_____ (oui/non)
• Si la réponse à la question ci-dessus est « non », les parties conviennent que l'ajustement s'appliquera lorsque l'écart entre la performance de l'éleveur et la valeur cible de la pyramide aura atteint la valeur suivante :	_____ (kg de moulée / kg de gain de poids vif)
• La part de responsabilité de l'éleveur quant à l'écart de taux de conversion alimentaire obtenu par rapport à la valeur cible de la pyramide	_____ (%)

Initiales	
Propriétaire des porcs	Éleveur

1.4.2 Taux de mortalité

Les parties conviennent que l'ajustement lié au taux de mortalité sera déterminé par l'application de la formule suivante, incluant les paramètres précisés dans le tableau ci-dessous :

Ajustement pour le taux de mortalité

=

Écart entre la valeur du taux de mortalité obtenue par l'éleveur et la valeur cible de la pyramide;

÷ par 0,1 % de taux de mortalité;

X la valeur économique pour un écart de +/- 0,1 % de taux de mortalité;

X la part de responsabilité de l'éleveur.

Paramètre	Valeur
• La valeur cible du taux de mortalité de la pyramide	_____ (%)
• La valeur économique associée à un écart de +/- 0,1 % de taux de mortalité tel que publiée par les Éleveurs de porcs du Québec	+/- _____ (\$/place-porc/jour)
• Les parties conviennent d'appliquer un ajustement dès l'obtention d'un écart entre la performance de l'éleveur et la valeur cible?	_____ (oui/non)
• Si la réponse à la question ci-dessus est « non », les parties conviennent que l'ajustement s'appliquera lorsque l'écart entre la performance de l'éleveur et la valeur cible de la pyramide aura atteint la valeur suivante :	_____ (%)
• La part de responsabilité de l'éleveur quant à l'écart de taux de mortalité obtenu par rapport à la valeur cible de la pyramide	_____ (%)

1.4.3 Autre(s) facteur(s) d'ajustement

Les parties conviennent que l'ajustement lié à l'application du ou des facteur(s) autre(s) que la conversion alimentaire et le taux de mortalité tel que précisé à la clause 1.1 de la présente annexe s'applique selon la ou les formule(s) suivante(s) :

Initiales	
Propriétaire des porcs	Éleveur

Les parties conviennent que la(les) valeur(s) cible(s) de la pyramide pour ce ou ces facteur(s) d'ajustement sera(seront) la(les) suivante(s) :

1.5 Prix complémentaire pour la pesée et/ou la sortie des porcs

Tel que précisé à la clause 4.13, dans le cas où la pesée et/ou la sortie des porcs doit être réalisée avant l'expédition de ces derniers à l'abattoir, les parties conviennent de ce qui suit :

i. La pesée des porcs est réalisée par _____
Le propriétaire ou un mandataire de ce dernier ou l'éleveur

ii. La sortie des porcs est réalisée par _____
Le propriétaire ou un mandataire de ce dernier ou l'éleveur

iii. Dans le cas où la pesée et/ou la sortie des porcs est ou sont réalisée(s) par l'éleveur, le propriétaire verse un prix complémentaire à l'éleveur. Ce prix est établi selon les bases suivantes (précisez les modalités du calcul du prix complémentaire versé à l'éleveur pour la pesée et/ou la sortie des porcs ou insérez le document décrivant lesdites modalités en annexe du présent contrat lors de la signature de ce dernier) :

iv. Le propriétaire doit remettre le montant dû à l'éleveur pour la pesée et/ou la sortie des porcs au plus tard 30 jours suivant la sortie des derniers porcs du bâtiment d'élevage pour chacun des lots de porcs engraisés. En cas de retard de paiement, les parties appliquent la clause 7.6 du présent contrat.

2. Autres éléments à considérer

2.1. Tatouage des porcs

Tel que précisé à la clause 4.12, relativement au tatouage des porcs, les parties conviennent de ce qui suit :

- L'encre est fournie par _____
Le propriétaire ou l'éleveur
- Le marteau est fourni par _____
Le propriétaire ou l'éleveur
- Les chiffres sont fournis par _____
Le propriétaire ou l'éleveur

Initiales	
Propriétaire des porcs	Éleveur

2.2. Traitements particuliers requis par les porcelets/porcs

Tel que précisé à la clause 5.9, dans l'éventualité où le propriétaire requiert des traitements particuliers pour les porcelets/porcs, les parties doivent préciser les éléments suivants :

- Les traitements suivants _____
doivent être administrés par _____.
Le propriétaire ou l'éleveur
- Le coût total des traitements est assumé par le propriétaire.
- Dans l'éventualité où l'éleveur est responsable d'administrer ces traitements, les parties conviennent qu'un prix supplémentaire de _____ dollars (\$ _____) sera versé à l'éleveur. Ce montant doit être payé par le propriétaire à l'éleveur au plus tard 30 jours suivant l'administration desdits traitements. En cas de retard de paiement, les parties appliquent la clause 7.6.

2.3. Les autres exigences

Tel que précisé à la clause 15.1, dans l'éventualité où des exigences particulières supplémentaires devraient être ajoutées au présent contrat, les parties conviennent de ce qui suit quant à ces exigences et quant à leurs obligations et responsabilités respectives :

Initiales	
Propriétaire des porcs	Éleveur

ANNEXE C

(Clause 9.2)

Rapport de visite d'inspection du site d'élevage

CRITÈRE	Excellent	Très bon	Passable	Inadéquat	Délai de correction de la problématique*
Ajustement des trémies (nb de trémies mal ajustées)					3-5 jours
Ventilation/chauffage (trappe d'urgence, ajustement)					3-5 jours
Suivi de l'élevage (nb de porcs trouvés malades et traités)					3-5 jours
Hygiène des bâtiments (nb de parcs sales)					3-5 jours
Hygiène des équipements					3-5 jours
Entretien des voies d'accès au bâtiment					30 jours
Entretien des équipements					30 jours
Entretien des bâtiments					30 jours
	Conforme	Non-conforme		Sans-objet	
Suivi des traitements médicaux					3-5 jours
Débit et qualité de l'eau					3-5 jours
	Conforme		Non-conforme		
Rapports (inventaire, température, AQC)					3-5 jours
Commandes de moulée					3-5 jours
Disposition des animaux morts					3-5 jours
Mesures de biosécurité (cf. annexe A)					3-5 jours

* : Le délai prescrit peut différer de celui suggéré afin qu'il reflète à la fois l'urgence et l'importance de la problématique ainsi que la rapidité à laquelle il est possible pour l'éleveur d'y remédier.

Commentaires et recommandations :

Date de la prochaine visite : _____

Signature du propriétaire ou de son représentant : _____
en date du _____.

Signature de l'éleveur ou de son représentant : _____
en date du _____.

Les deux parties doivent conserver une copie signée du présent document.

Initiales	
Propriétaire des porcs	Éleveur

ANNEXE D

(Clause 1.2)

Exigences concernant l'espace alloué aux porcs en engraissement prévu au Programme du bien-être animal (BEA^{MC}) intégré dans la certification ACQ^{MD}/BEA^{MC}

Prendre note que le Code de pratiques pour le soin et la manipulation des porcs a été révisé en 2014. Les recommandations prévues au Code devraient être intégrées à la certification ACQ^{MD}/BEA^{MC} lorsque le Programme BEA^{MC} sera révisé. La révision du programme est prévue au cours de l'année 2017, mais cette date demeure à être confirmée. Par conséquent, d'ici la révision du programme, les exigences appliquées sont présentées ci-dessous. Pour connaître les recommandations du Code de pratiques, vous pouvez consulter l'annexe D en téléchargeant le document disponible à l'adresse web suivante :

http://www.nfacc.ca/pdfs/codes/porcs_code_de_pratiques.pdf

Le document complet du Programme BEA^{MC} est disponible à l'adresse web suivante :

Source site Web du Conseil canadien du porc : <http://www.cqa-aqc.ca/aca/resources-manual-f.php>

Confort des porcs

L'entassement des porcs d'engraissement est une source de stress et d'inconfort. Si les porcs ne disposent pas d'assez d'espace pour circuler normalement, ils seront stressés ce qui les rendra plus agressifs et diminuera la qualité de l'environnement (en augmentant, par exemple, la quantité d'ammoniac dans l'air).

Dans toutes les situations, l'espace alloué doit être suffisant pour que tous les porcs dans l'enclos puissent se coucher en même temps. La conception et la forme de l'enclos doivent avoir été prévues de façon à laisser amplement d'espace aux porcs subordonnés pour qu'ils puissent échapper aux porcs dominants. À cette fin, un enclos rectangulaire est préférable à un enclos carré et il permet un meilleur accès aux aliments, ce qui réduit l'agressivité.

N.B. : En période de grande chaleur, l'espace alloué peut devoir être augmenté de 10 à 15 p. 100 pour les planchers lattés et encore davantage pour les planchers pleins afin de faciliter la dissipation de la chaleur.

La superficie de plancher allouée aux porcs, **recommandée** par le programme BEA, est tirée de la formule suivante :

superficie en mètres carrés – 0,0335 x (poids vif en kilogrammes)^{0,667}.

On reconnaît volontiers que le bien-être des porcs est influencé par bien plus de facteurs que le seul espace, notamment par l'humidité, le vent et la température; c'est pourquoi une certaine flexibilité est prévue aux données théoriques pour tenir compte des courtes périodes d'élevage des porcs où l'espace pourrait être plus limité (par exemple : les enclos deviennent plus bondés juste avant le déménagement des premiers animaux dans d'autres enclos).

En conséquence, la superficie **minimale** allouée aux porcs est tirée de la formule suivante :

superficie en mètres carrés = 0,028 x (poids vif en kilogrammes)^{0,667}.

Initiales	
Propriétaire des porcs	Éleveur



Pour visualiser comment ces formules se traduisent en superficie de plancher allouée, veuillez consulter le tableau ci-dessous. Le poids vif (poids corporel) utilisé dans les calculs est le poids moyen des animaux de l'enclos et non le poids des plus gros animaux qui quittent l'enclos.

Calcul de la superficie allouée

Poids moyen dans l'enclos		Recommandé (k=0,0335)		Minimal (k=0,028)	
kg	lb	m ²	pi ²	m ²	pi ²
10	22	0,16	1,67	0,13	1,40
20	44	0,25	2,66	0,21	2,22
30	66	0,32	3,49	0,27	2,91
60	132	0,51	5,53	0,43	4,63
70	154	0,57	6,13	0,48	5,13
80	176	0,62	6,70	0,52	5,60
90	198	0,67	7,25	0,56	6,06
100	220	0,72	7,78	0,60	6,50
110	243	0,77	8,29	0,64	6,93
120	265	0,82	8,79	0,68	7,34
130	287	0,86	9,27	0,72	7,75

Initiales	
Propriétaire des porcs	Éleveur

ANNEXE E

(Clauses 1.1, 3.3)

Extrait de résolution du propriétaire des porcs

Extrait du procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration de

(nom de la personne morale) (ci-après le « propriétaire »).

ATTENDU le projet de contrat d'élevage de porcs à forfait présenté au conseil d'administration du propriétaire;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE _____
(nom de la personne autorisée à signer), _____ (fonction)
du propriétaire, soit autorisé(e) à négocier et à signer, pour et au nom de ce dernier, ledit
contrat d'élevage de porcs à forfait (volet finition), ainsi que tout document accessoire,
nécessaire ou utile afin de donner suite audit contrat;

QUE _____
(nom de la personne autorisée à signer) soit également habilité(e) à signer et à exécuter
tout acte et document nécessaire et utile pour donner effet à la présente résolution.

Je certifie que ce qui précède est une copie fidèle d'une résolution adoptée par le(s)
administrateur(s) du propriétaire, en date du _____ 20__.

CE _____ 20__

Signature de la personne autorisée à signer

Initiales	
Propriétaire des porcs	Éleveur

ANNEXE F

(Clauses 1.2, 3.3)

Extrait de résolution de l'éleveur

Extrait du procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration de

(nom de la personne morale) (ci-après l' « éleveur »).

ATTENDU le projet de contrat d'élevage de porcs à forfait présenté au conseil d'administration de l'éleveur;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE _____
(nom de la personne autorisée à signer), _____
(fonction) de l'éleveur, soit autorisé(e) à négocier et à signer, pour et au nom de ce dernier, ledit contrat d'élevage de porcs à forfait (volet finition), ainsi que tout document accessoire, nécessaire ou utile afin de donner suite audit contrat;

QUE _____
(nom de la personne autorisée à signer) soit également habilité(e) à signer et à exécuter tout acte et document nécessaire et utile pour donner effet à la présente résolution.

Je certifie que ce qui précède est une copie fidèle d'une résolution adoptée par le(s) administrateur(s) de l'éleveur, en date du _____ 20__.

CE _____ 20__

Signature de la personne autorisée à signer

Initiales	
Propriétaire des porcs	Éleveur

ANNEXE G

(Clause 5.6)

Directives du propriétaire concernant la vérification du bon fonctionnement des équipements visés à la clause 5.6 du présent contrat

(à insérer lors de la signature du présent contrat)

Initiales	
Propriétaire des porcs	Éleveur

ANNEXE H

(Clauses 5.7, 6.3)

Directives du propriétaire concernant la gestion de l'inventaire et les commandes de produits alimentaires

(à insérer lors de la signature du présent contrat)

Initiales	
Propriétaire des porcs	Éleveur